

La constitution

Anglais l'ont mise maintes et maintes fois par écrit. Tous les Anglais savent qu'ils doivent leurs droits à leurs ancêtres. Peut-on s'imaginer que M^{me} Thatcher puisse révoquer l'*habeas corpus*? Ce pilier de la liberté et d'autres ont une si grande force morale qu'ils sont presque aussi respectés en Grande-Bretagne que la constitution, que toute constitution, et ils ont en fait été insérés dans le droit.

Une autre conception erronée est que les Anglais sont satisfaits de leur masse indigeste et éparse de statuts, décisions juridiques et vagues ententes. Ils n'étaient peut-être pas mécontents avant que l'expansion du crédit, l'écoute électronique, et l'immigration du tiers monde ait commencé à modifier leurs us et coutumes. Leur système fonctionnait bien quand les lois étaient faites par le Parlement. Mais maintenant le gros de toutes les lois, ici comme en Angleterre, sont faites sans débat public et consistent en milliers de règlements qui, en dépit des meilleures intentions, risquent d'empiéter sur les droits des citoyens. Même en Angleterre, le bastion de la suprématie parlementaire, la croissance du gouvernement a donné lieu à des expressions comme «l'anarchie administrative», et les grands juristes britanniques font maintenant remarquer que, quand les codes non écrits sont affaiblis, il faut des codes écrits.

Mon troisième commentaire sur les remarques du premier ministre Lyon concernant le droit coutumier anglais est que toute comparaison est odieuse de toute façon. L'Angleterre est un petit pays, le Canada est grand. L'Angleterre a un gouvernement, nous en avons 11. Elle est un État unitaire, nous sommes une fédération. Elle a une structure familiale forte, une grande tolérance pour le non-conformisme et une population qui est encore assez homogène. Nous avons deux langues officielles, et dans un tiers de notre population tous les pays du monde à peu près sont représentés.

M. Lyon prétend que notre système fonctionne mieux que celui des États-Unis, où la constitution garantit les droits de l'homme. J'admets que nous n'avons pas à rougir de notre respect des droits de l'homme. Pourtant, nous avons privé du droit de vote les Asiatiques au début du siècle en Colombie-Britannique, et cette décision a été confirmée par la Cour suprême, ce qui montre que la nationalité canadienne ne garantit pas automatiquement le droit de vote. En Colombie-Britannique, nous avons refusé à la population d'origine chinoise l'accès à certains emplois. Il est vrai que nous n'avons pas pratiqué l'oppression systématique des minorités, comme le Sud américain a persécuté les Noirs. Mais nous n'avons pas eu le problème que ces États ont connu.

La constitution américaine n'a pas permis d'annuler la haine raciale, mais c'est la Cour suprême des États-Unis qui, en 1944, a déclaré inconstitutionnelles ce qu'on a appelé les «primaires blanches», et qui a interdit aux hommes politiques de faire appel aux préjugés raciaux. C'est une série de décisions rendues par la Cour suprême dans les années 40 qui a été à la source des lois accordant aux Noirs l'égalité de traitement dans les usines, dans les tramways, au baseball et dans les hôtels. C'est la Cour suprême des États-Unis qui en 1954, par une décision historique, a mis fin à la ségrégation scolaire. Si la constitution américaine ne garantissait pas les droits de la personne, la population noire serait dans une situation bien pire, ce à quoi le premier ministre Lyon devrait songer.

● (1700)

Il y a un autre exemple flagrant, cité par le premier ministre Lyon lors de la conférence des premiers ministres, qui montre que les pressions d'ordre racial et les réactions de la majorité furent identiques dans les deux pays. Au lendemain de Pearl Harbour, les citoyens d'ascendance japonaise de la côte ouest, tant au Canada qu'aux États-Unis, furent rassemblés, puis dispersés ou internés, leurs maisons et leurs entreprises furent confisquées et vendues à vil prix. Des voitures valant quelques milliers de dollars furent vendues pour quelques centaines de dollars. L'élevage avicole et la maison à deux étages d'un vétérinaire canadien de la Première Guerre mondiale, blessé deux fois au combat, furent vendus pour \$1,492, somme dont furent ensuite déduits les frais de vente et les taxes.

M. Crosbie: Vous êtes en train de nous lire l'histoire du parti libéral.

M. Fleming: Dans l'atmosphère d'hystérie qui régnait alors, la Cour suprême des États-Unis n'a pas réussi à faire respecter les droits les plus fondamentaux découlant de la citoyenneté. Cependant, après la guerre, on a invoqué la constitution américaine pour dédommager les victimes de toutes les pertes qu'elles pouvaient prouver avoir subies à cause des ordres d'évacuation. Au Canada, aucune indemnité n'était versée, sauf lorsque le réclamant pouvait prouver que celui à qui avait été confiée la garde d'un bien étranger n'en avait pas pris soin, argument qui ne fut jamais invoqué.

D'après la Constitution américaine, un prévenu a droit aux services gratuits d'un avocat entre le moment de son arrestation et son passage en appel. Au Canada, l'aide juridique existe également, mais le droit aux services d'un avocat n'est pas aussi bien garanti. La Constitution américaine autorise le tribunal à vérifier si l'accusé a été traité avec équité. Au Canada, le tribunal étudie seulement si le mandat de dépôt est valable, il n'examine pas le fond de l'affaire. Et dans des domaines comme les droits des femmes, la protection de la vie privée ou la pollution, la Constitution américaine s'est avérée bien plus efficace que notre droit statutaire.

Deux premiers ministres provinciaux, M. Lyon et M. Blakey, pourront bien trouver que c'est trop efficace. D'après eux, en enchaînant ces droits, on se livrerait à la merci des juges qui devraient alors s'interroger sur l'interprétation à donner à ces droits. D'après eux toujours, on conférerait des pouvoirs détenus normalement par des élus à des personnalités nommées qui pourraient abolir des lois même si les citoyens trouvent qu'elles protègent leurs valeurs sociales. M. Lyon a demandé en substance lors de la conférence des premiers ministres si, au nom de la liberté d'expression, il fallait s'abstenir de lutter contre la pornographie. Il a également fait remarquer que le droit de porter des armes, qui est accordé par la Constitution, a nui à l'application de la loi sur la limitation des armes aux États-Unis. Le droit à la vie fait partie de la charte canadienne des droits depuis 20 ans; pourtant, les tribunaux n'ont jamais eu l'occasion de l'interpréter selon qu'il s'agit de la peine de mort, de l'euthanasie ou de l'avortement. Cette responsabilité revient à nos parlements.

Le juge en chef de la Cour suprême du Canada, M. Bora Laskin, a reproché à certains commentateurs d'avoir donné à entendre que le rôle de la Cour suprême était d'infirmar les arrêts du Parlement. Il a insisté qu'il n'en était rien. Contrairement à ce que les premiers ministres provinciaux ont affirmé